

ARRETE REGLEMENTANT LA COORDINATION ET LA SECURITE DES TRAVAUX DE « VOIRIE ET RESEAUX DIVERS » SUR LES VOIES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE

VU le Code de la route et notamment ses articles R 411-3 à R411-8, R 411-26 et R 411-28,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6-1, L 2542-2,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L554-1 à L554-5

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique et la bonne gestion du domaine public ;

ARRETE

CHAPITRE 1 : GENERALITES

Article 1- Champ d'application du présent arrêté :

En complément du règlement de voirie communautaire de la Communauté de Communes de la Région de Haguenau adopté le 20 septembre 2012, le présent arrêté a pour objectif de réglementer la coordination et la sécurité relative à l'exécution des travaux de voirie ou de réseaux divers dans la commune de Haguenau.

La réglementation de la circulation sur les voies d'intérêt communautaire demeure de la compétence du Maire au titre de son pouvoir de police de la circulation. Elle concerne notamment la définition des limites d'agglomération, la réglementation de la vitesse et du stationnement, l'instauration de sens prioritaire, de sens unique, d'interdiction de dépasser, de circuler, ainsi que la modification temporaire des conditions de circulation.

Le présent document s'applique à toutes les voies publiques d'intérêt communautaire et à leurs dépendances, ainsi qu'aux voies privées ouvertes à la circulation publique.

Ne sont toutefois pas concernées par les dispositions du chapitre 2 du présent arrêté :

- L'ouverture des regards, tampons, etc., pour vérification ou entretien des réseaux existants,
- Les petites interventions ponctuelles, notamment : relèvement de bouches à clé, réparation de flaches, travaux courants liés au petit entretien de voirie.

CHAPITRE 2 : CLASSIFICATION DES TRAVAUX ET COORDINATION

Les travaux sont classés en trois catégories :

- **Urgents** : interventions à effectuer sans délai suite à des incidents mettant en péril la sécurité des personnes ou des biens.
- **Non programmables** : Travaux de raccordement et de branchements d'immeubles aux réseaux, non connus au moment de la réunion de coordination
- **Programmables** : ensemble des travaux évoqués en réunion de coordination.

Article 2 - Champ d'application de la coordination :

Conformément à l'article L115-1 du Code de la voirie routière, la procédure définie dans le présent chapitre s'applique à la coordination des travaux dans le temps et l'espace sur l'ensemble du territoire communal de Haguenau.

Tous les travaux programmables doivent être traités dans le cadre d'une procédure de coordination.

Les travaux non programmables sont signalés au service gestionnaire du domaine public communautaire dès qu'ils sont connus, pour permettre leur intégration dans la procédure de coordination en cours.

Pour les travaux urgents (fuites d'eau, de gaz, ruptures de canalisations...) entrepris sans délai, le service gestionnaire du domaine public communautaire doit être immédiatement informé des motifs et du lieu de l'intervention, une régularisation écrite lui étant obligatoirement adressée dans les 24 heures.

Ne sont toutefois pas concernés par le présent arrêté, les interventions des personnes physiques et morales, dès lors qu'elles n'effectuent que de petites interventions ponctuelles de courte durée (1 jour), sans exécution de travaux de fouilles et n'occasionnant pas ou peu de gêne aux usagers du domaine public routier communal, telles que :

- relèvement de bouches à clés,
- ouverture des émergences telles que regards, tampons pour vérification et entretien des réseaux,
- réparation de flaques,
- contrôles, réglages, entretien sur armoires techniques et postes électriques de transformation,
- entretien, réparation de panneaux de police de signalisation routière et de jalonnements,
- réalisation et rétablissement de signalisations routières horizontales,
- contrôles et maintenance sur les réseaux existants sans ouverture de fouille.

Article 3 - Coordination dans l'espace et dans le temps :

Annuellement, le service gestionnaire du domaine public de la Communauté de Communes de la Région de Haguenau :

- organise une réunion de coordination avec tous les concessionnaires afin d'établir le programme définitif des travaux, la localisation exacte de ceux-ci, ainsi que les périodes d'intervention pour l'année en cours. La Communauté de Communes détaille lors de ces réunions son programme de réfections de chaussée et d'aménagement urbain.

- ce document est communiqué à chaque concessionnaire, et au Conseil Général du Bas-Rhin.

L'inscription au programme ne dispense pas les intervenants de solliciter les arrêtés temporaires d'occupation et de circulation ainsi que les demandes d'autorisation de travaux.

CHAPITRE 3 : OBLIGATIONS LIEES A TOUS LES TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC

Obligation est faite à toute personne physique ou morale devant effectuer des travaux sur le domaine public de faire parvenir aux propriétaires ou gestionnaires d'ouvrages une déclaration de travaux (DT) puis une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT), sauf dérogation pour travaux urgents.

Article 4 - Règlementation sur les travaux à proximité de réseaux :

Les travaux à proximité de réseaux devront respecter l'intégralité des dispositions légales et réglementaires issues :

- du Code de l'environnement : chapitre relatif à la Sécurité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.
- de l'arrêté du 22 décembre 2010, fixant les modalités de fonctionnement du guichet unique prévu à l'article L. 554-2 du Code de l'environnement.
- de l'arrêté du 23 décembre 2010, relatif aux obligations des exploitants d'ouvrages et des prestataires d'aide envers le téléservice « réseaux-et-canalisation.gouv.fr »
- de l'arrêté du 23 juin 2011 portant reconnaissance de protocoles encadrant les échanges de données entre le téléservice réseaux-et-canalisation.gouv.fr et ses partenaires
- du Code de l'environnement : articles R 554-19 à 554-38
- de l'arrêté du 21 avril 2011 : relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (JORF n°0105 du 6 mai 2011)

Article 5 - Avis d'ouverture ou demande d'arrêté municipal pour exécution des Travaux :

Tout intervenant sur le domaine public doit faire connaître au gestionnaire de la voirie communautaire, au moins quinze jours ouvrés à l'avance, la date de commencement des travaux, ou de leur reprise et solliciter auprès du gestionnaire de la voirie communautaire l'adoption d'un arrêté municipal (gêne de la circulation ou du stationnement). Le gestionnaire de la voirie communautaire se chargera de transmettre cette demande à la commune.

Article 6 - Demande de réception et remise en état du domaine public :

La demande de réception contradictoire devra être adressée au service gestionnaire de la voirie dans un délai maximum de quinze jours, après achèvement réel des travaux. Par achèvement réel des travaux, il faut entendre la fin, selon le cas, de la réfection provisoire ou de la réfection définitive immédiate.

Article 7 - Obligation d'information :

Tout intervenant est réputé avoir connaissance du présent arrêté et a l'obligation d'en informer toute personne à laquelle il confierait des travaux ou toute autre mission ayant un rapport avec l'occupation du domaine public.

Article 8 - Sécurité :

Tous les chantiers et les dépôts de matériels ou de matériaux doivent être signalés et sécurisés. Les fouilles doivent être entourées par un barriérage rigide et continu suffisamment stable pour ne pas être renversé en cas d'accrochage accidentel par un piéton ou un cycliste. Ces protections devront être présentes en permanence et ne pourront être retirées qu'en présence d'un agent (travaillant pour le compte d'un concessionnaire) posté ou travaillant à proximité immédiate du retrait, de façon à prévenir toute chute.

Le cheminement des piétons au droit des chantiers doit être clairement indiqué.

En particulier, les cheminements doivent respecter une largeur minimale de 1,40 m pour le passage des personnes handicapées ; en cas d'impossibilité physique, la largeur de passage sera déterminée en concertation avec le gestionnaire de la voirie.

En règle générale, les fouilles ne restent pas ouvertes le week-end et jours fériés, sauf accord obtenu du service gestionnaire de la voirie. Dans ce cas, l'utilisation de plaques métalliques ou de balisages mis en œuvre font l'objet d'une concertation.

Dans tous les cas de figure, tous dispositifs de sécurité et balisage restent sous la responsabilité de l'intervenant.

CHAPITRE 4 : ENVIRONNEMENT DES TRAVAUX SUR DOMAINE PUBLIC

L'intervenant est responsable de son chantier, conformément au présent arrêté.

Toutes les précautions doivent être prises pour ne pas dégrader les abords du chantier et assurer la sécurité du public.

Sauf indications particulières formulées par le service gestionnaire de la voirie, les prescriptions techniques suivantes sont applicables.

Article 9 - Information du public :

L'organisation du chantier doit être conforme à l'arrêté de circulation délivré par le Maire.

Des panneaux d'information d'une dimension minimale de 0,80 X 0,60m, mis en place par l'intervenant sur le chantier devront indiquer notamment :

- les coordonnées de l'intervenant, le maître d'ouvrage et des entreprises réalisant les travaux,
- la durée des travaux et leur nature.

Ces panneaux seront disposés convenablement de manière à ne pas occasionner une gêne de la circulation piétonne et en nombre suffisant à proximité du chantier. Ils seront constamment maintenus en place pendant la durée du chantier.

Suivant l'importance des travaux (lors de chantiers faisant l'objet d'une coordination spécifique de travaux liée à l'intervention de plusieurs intervenants) et des perturbations occasionnées, il pourra être demandé au maître d'ouvrage de réaliser une information plus large auprès du public (réunion publique, courrier individuel, etc....).

Article 10 – Signalisation - Sécurité :

Les règles techniques relatives à la signalisation temporaire doivent être scrupuleusement respectées, telles qu'elles sont édictées dans l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

En particulier, l'intervenant met en place, ou donne instruction à ses sous-traitants pour mettre en place, 48 heures préalablement à l'ouverture des chantiers, une signalisation de position suffisante et efficace tenant compte des normes. Les dispositifs utilisés ne doivent en aucun cas masquer la signalisation normale de la voie.

Le responsable de l'exécution des travaux assure la surveillance de la signalisation et se soumet aux prescriptions réglementaires édictées par l'autorité compétente.

De même, en fin de travaux, les signalisations (signalisation de police, marquage routier, mobilier urbains) devront être remises en état dans les plus brefs délais.

Le Maire, par le biais du gestionnaire de la voirie, et en vertu de ses pouvoirs de police prévu par l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales pourra imposer, en fonction du site sur lequel les travaux auront lieu, des horaires de travaux particuliers. Sur les axes sensibles à la circulation (énumérés aux annexes), et sur l'ensemble des carrefours dont l'une des voies est un axe sensible, et dans les carrefours équipés de feux tricolores, les travaux de voirie et réseaux divers sont à réaliser en dehors des heures de pointe de la circulation.

Par conséquent, les travaux, de jour, sont possibles :

- entre 8H15 et 11H45
- entre 14H00 et 16H45

La circulation des piétons et des véhicules ne peut en aucun cas être interrompue sauf plan de circulation spécifique. Toutes les dispositions nécessaires à cet effet, demandées par le gestionnaire de la voirie, doivent être respectées. Il en est de même pour le stationnement.

Si la voie doit être fermée à la circulation, l'intervenant devra prévoir l'installation des panneaux de déviation de circulation conformément aux indications du gestionnaire de la voirie et faire une demande d'arrêté temporaire de circulation auprès de ce dernier. Le barrage sera installé de façon à pouvoir être facilement et rapidement déplacé en cas d'intervention urgente des pompiers ou de la police dans cette voie.

Si les piétons sont dans l'obligation d'emprunter la chaussée, un cheminement piéton doit être assuré et les mesures de sécurité qui s'imposent, doivent être prises. Le cheminement sera balisé par des barrières jointives et fera au minimum 1.40 mètres de largeur.

L'intervenant doit immédiatement informer le service gestionnaire de la voirie en cas d'interruption de chantier et il doit prendre toutes mesures de réduction des emprises et limiter toutes nuisances aux riverains. Le service gestionnaire de la voirie communautaire est tenu informé de la réouverture du chantier par document écrit.

Article 11 - Maintien des fonctions de la voie :

Toutes les fonctions de la voie seront maintenues dans la mesure du possible. L'écoulement des eaux et la collecte des ordures ménagères seront assurés en permanence ainsi que le droit d'accès des riverains, des services de sécurité et des exploitants de réseaux de services publics.

De même, les organes de sécurité des réseaux de distribution publique d'énergie doivent rester accessibles aux services spécialisés et de secours.

Article 12 - Propreté des chantiers :

L'ensemble des installations de chantiers doit présenter une esthétique et un aspect général soignés, accompagné de la meilleure intégration possible dans le site. Les installations destinées au personnel doivent en outre offrir toutes les qualités requises sur le plan de l'hygiène, du confort et des commodités.

L'intervenant veille à tenir la voie en état de propreté permanent aux abords de son chantier et notamment les endroits salis par le passage des engins et véhicules de toute nature. En outre ces derniers ainsi que le matériel utilisé doivent constamment présenter un bon aspect et être l'objet d'une maintenance continue.

L'intervenant veillera également :

- à la bonne tenue du personnel employé,
- aux bons écoulements des eaux pluviales.

Il est interdit de préparer des matériaux salissants sur la voie publique, sans avoir pris des dispositions de protection des revêtements.

Lors des terrassements et transports, les chutes de terre ou autres matériaux devront être balayés et les chaussées lavées si nécessaire.

Toutes les surfaces tachées du fait des travaux devront être reprises dans le cadre des réfections.

Article 13 - Ouvrages des autres gestionnaires de réseaux :

Les accessoires nécessaires au fonctionnement des ouvrages de distribution, tels que bouches à clefs, siphons, chambres de tirage, bouches d'incendie, regards... doivent rester visibles et visitables pendant toute la durée de l'occupation des lieux.

Il est interdit d'abandonner dans les fouilles des corps métalliques, chutes de tuyaux, morceaux de bouches à clef, et autres matériels afin de ne pas perturber la détection magnétique ultérieure qui pourrait s'avérer nécessaire.

Les aqueducs, canalisations et ouvrages quelconques sont, en cas de détérioration, rétablis avec soin et sans délai, par ou aux frais de l'intervenant, en suppléant éventuellement par du matériel neuf et de bonne qualité à la défaillance du matériel démonté. Aucune modification ne pourra être apportée aux ouvrages existants, sans l'accord préalable des gestionnaires ou propriétaires concernés.

CHAPITRE 5 : CONDITIONS D'APPLICATION

Article 14 - Non-respect des clauses du présent arrêté :

Les dispositions du présent arrêté doivent être strictement respectées notamment pour l'obtention des autorisations nécessaires selon le cas, préalablement à l'ouverture du chantier.

Le maire, en lien avec le gestionnaire de la voirie, peut ordonner la suspension des travaux qui n'auraient pas fait l'objet d'une procédure de coordination. Cette suspension est prononcée par arrêté et notifiée à l'intervenant. Le cas échéant, l'arrêté prévoit les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des usagers. Il peut également prescrire la remise en état immédiate de la voie.

Article 15 - Intervention d'office :

D'une façon générale, lorsque les travaux ne sont pas conformes aux prescriptions édictées, le gestionnaire de la voirie communautaire intervient pour y remédier après une mise en demeure préalable restée sans effet après expiration du délai de huit (8) jours ouvrés. En cas d'urgence, celui-ci intervient d'office.

Ces travaux sont facturés à l'intervenant, conformément à la tarification arrêtée par délibération du conseil communautaire.

Article 16 - Obligations de l'intervenant :

Tout intervenant a l'obligation de transmettre le présent arrêté à toute personne à laquelle il serait amené à confier l'exécution des travaux ou toute autre mission ayant un rapport avec cette occupation du domaine public. L'exécutant devra être en possession d'une copie du présent arrêté.

Article 17 - Droit des tiers et responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Notamment, l'intervenant ne peut se prévaloir de l'autorisation qui lui sera accordée en vertu du présent arrêté en cas de préjudice causé à des tiers.

L'intervenant est civilement responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait ou à l'occasion des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou faute.

Il est tenu de mettre en œuvre, sans délai, les mesures qu'il lui serait enjoint de prendre dans l'intérêt du domaine public communautaire et de la circulation.

Article 18 - Bilan annuel :

Chaque année, le gestionnaire de la voirie communautaire adresse le bilan de la coordination des travaux de l'année écoulée à chacun des concessionnaires et occupants de droit en lui demandant de faire part des mesures prises pour pallier d'éventuelles insuffisances lors de travaux ultérieurs.

Article 19 - Entrée en vigueur :

Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de sa signature.

Article 20 - Exécution de l'arrêté :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Haguenau, les représentants des forces de l'ordre et les agents communautaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

A Haguenau, le 22 octobre 2012

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire

André ERBS